

X

LA LÉGISLATION ET LA RÉGLEMENTATION BANCAIRES ET FINANCIÈRES

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne
2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national
3. Les lois votées en 2002
4. Les circulaires émises en 2002
5. Les circulaires en vigueur

1. Les directives en cours de négociation au niveau du Conseil de l'Union européenne

La Commission de surveillance du secteur financier participe aux groupes qui traitent des propositions de directive suivantes:

1.1. Proposition de directive « Modernisation des directives comptables »

La proposition de directive modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/647/CEE sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers ainsi que des entreprises d'assurance (proposition de directive «Modernisation des directives comptables») est complémentaire au règlement IAS rendant obligatoire l'application des normes IAS pour les comptes consolidés des sociétés faisant appel public à l'épargne à partir de 2005.

La proposition de directive, qui modifie donc les 4e et 7e directives comptables, la directive comptable pour les banques et autres établissements financiers ainsi que la directive comptable pour les entreprises d'assurance, comprend deux volets.

- Pour les sociétés ne tombant pas sous le règlement IAS (ni le régime optionnel, ni le régime obligatoire), la proposition de directive prévoit d'éliminer toute discordance entre les directives comptables et les normes IAS existantes à la date du 1er mai 2002. Par ailleurs, elle tend à rendre les directives comptables suffisamment flexibles pour assurer leur compatibilité avec des modifications ultérieures des normes IAS/IFRS. L'objectif est de maintenir dans la mesure du possible une égalité des chances aux entreprises qui appliquent les normes IAS et à celles qui ne les appliquent pas. Cette égalité conditionne par ailleurs une transition sans heurts pour les entreprises qui sollicitent leur admission à la cote d'un marché réglementé.
- Pour l'ensemble des sociétés, la proposition de directive fournit une mise à jour de certains points non couverts par les normes IAS, comme par exemple l'obligation de publier un rapport de gestion, de faire contrôler les comptes par un contrôleur légal et de publier le rapport d'audit.

En ce qui concerne le premier volet, la proposition de directive introduit la conformité avec les normes IAS par la voie d'options, laissant aux Etats membres la faculté de permettre ou d'exiger de rendre chacune de ces options IAS applicables pour toutes les sociétés ou certaines catégories d'entre elles.

1.2. Proposition de directive concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation

Les principales caractéristiques du système proposé par la proposition de directive du 30 mai 2001 ont fait l'objet d'un commentaire détaillé dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF.

D'après les conclusions de l'analyse de la proposition de directive précitée, effectuée entre-temps par les parties concernées, la mise en vigueur de la proposition du 30 mai 2001 serait de nature à provoquer des problèmes considérables au niveau des marchés, des émetteurs et des instances de surveillance. La proposition serait en effet trop rigide et ne tiendrait pas entièrement compte de la situation réelle des marchés. Une mise en œuvre sur base de ces dispositions risquerait par conséquent de mettre en cause le bon fonctionnement et la continuité des marchés des valeurs mobilières établis et fonctionnant au sein de l'Union européenne.

Les principales difficultés ont eu trait à la détermination de l'autorité d'origine, à l'exigence de désignation d'une autorité administrative indépendante par Etat membre, au format de prospectus, à sa mise à jour obligatoire ainsi qu'au traitement uniforme des différentes catégories d'émetteurs. Il a en outre été regretté que la Commission européenne n'ait engagé aucune consultation formelle à ce propos, conformément à la méthode préconisée par le Comité des Sages dans le Rapport Lamfalussy.

A toutes ces critiques s'ajoutait une large contestation au niveau du Parlement européen. En effet, le Parlement européen a proposé un grand nombre de modifications, dont la prise en compte des demandes et préoccupations des PME, l'instauration de la liberté de choix en ce qui concerne l'autorité d'origine et le format du prospectus, l'introduction d'une plus grande flexibilité dans le régime linguistique favorisant une utilisation plus généralisée de la langue anglaise, l'élargissement de la définition de la notion d'investisseurs qualifiés ainsi que l'introduction d'un régime allégé au niveau des euro-émissions négociées exclusivement entre investisseurs professionnels.

En conséquence, la Commission européenne a adopté en date du 9 août 2002 une proposition modifiée, allégée, qui a pris en compte un certain nombre des commentaires formulés en relation avec le libre choix de l'autorité d'origine, la possibilité de délégation de certaines fonctions par les autorités administratives indépendantes à d'autres entités et le régime applicable aux PME. Un accord politique est intervenu le 5 novembre 2002. Les principaux changements par rapport à la proposition modifiée sont les suivants :

- liberté de choix de l'autorité compétente pour les émetteurs de warrants et pour les émetteurs de titres, autres que des actions, à partir d'un seuil fixé à une dénomination unitaire des titres de EUR 5.000 au moins ;
- possibilité de délégation de tâches spécifiques sous des conditions strictes par l'autorité nationale de contrôle pendant une période transitoire de cinq ans ;
- possibilité d'appliquer, au niveau national, un régime propre pour certains types d'émissions de titres ;
- dispense de publication conditionnelle d'un nouveau prospectus en cas de demande d'admission à la négociation de titres déjà négociés sur un marché réglementé depuis une certaine période.

La proposition de directive vise à renforcer la qualité des informations mises à la disposition des investisseurs et à faciliter l'accès à ces informations grâce à un système de dépôt centralisé des documents.

Dès l'adoption d'une position commune formelle sur base de l'accord du 5 novembre 2002, le Parlement européen examinera la proposition de directive en seconde lecture conformément à la procédure de codécision.

1.3. Proposition de directive relative aux services d'investissements (DSI)

Le 19 novembre 2002, la Commission européenne a arrêté une proposition destinée à moderniser la directive sur les services d'investissement au terme d'une large consultation du secteur qui a duré deux ans. En effet, les développements liés à la mise en œuvre de l'actuelle directive concernant les services d'investissement ainsi que les mutations structurelles profondes survenues sur les marchés financiers de l'Union européenne ont appelé à une révision, une clarification et une extension du cadre juridique communautaire régissant les activités des entreprises d'investissement et applicable aux systèmes et mécanismes de négociation. Cette modernisation devra se faire dans le respect des trois objectifs fondamentaux qui sont la protection des investisseurs, le fonctionnement ordonné et efficace du marché ainsi que la stabilité du marché.

La proposition vise à clarifier et à compléter la liste des instruments financiers et des services financiers couverts, à mettre à jour et à harmoniser les conditions réglementaires que les entreprises sont tenues de remplir, à renforcer les règles de conduite et les règles organisationnelles, à introduire un véritable passeport européen unique et efficace, à renforcer la coopération entre les autorités compétentes et les pouvoirs de ces dernières ainsi qu'à établir un régime réglementaire complet pour garantir une qualité élevée d'exécution des transactions des investisseurs, qu'elles aient lieu sur des marchés réglementés, sur des systèmes de négociation multilatérale ou par internalisation. La Commission européenne propose en outre d'introduire un cadre réglementaire pour les marchés réglementés et d'augmenter les obligations de transparence pré- et post-transaction à respecter par tous les intervenants.

1.4. Proposition de directive concernant les offres publiques d'acquisition (OPA)

Malgré les échecs en la matière depuis la toute première proposition en 1989, le rapprochement des législations européennes relatives aux offres publiques d'acquisition (OPA) en vue de leur unification dans une directive européenne a été retenu par le sommet de Lisbonne comme une des priorités pour l'intégration des marchés financiers européens d'ici 2005. La Commission européenne a par la suite présenté une nouvelle proposition de directive ayant pour ambition de répondre aux soucis du Parlement européen sans compromettre les principes fondamentaux qui avaient été approuvés à l'unanimité dans la position commune du Conseil du 19 juin 2000. La nouvelle proposition a en outre largement tenu compte des recommandations formulées par le Groupe de haut niveau d'experts en droit des sociétés sous la présidence du professeur Jaap Winter et consacrées dans le rapport Winter publié en janvier 2002 et portant sur les questions liées aux offres publiques d'acquisition.

158

Ainsi, la proposition de directive du 2 octobre 2002 vise (1) à pallier l'absence d'harmonisation et à donner une définition de prix équitable, (2) à instaurer le principe de la neutralité selon lequel le conseil d'administration ne peut plus aller à l'encontre d'une OPA une fois prononcée sauf s'il y a accord de l'assemblée générale des actionnaires et (3) à protéger les intérêts des employés. Par ailleurs, elle poursuit des objectifs généraux d'intégration des marchés européens conformément au Plan d'action des services financiers. Elle tend à l'harmonisation en faveur des restructurations d'entreprises et au renforcement de la sécurité juridique des opérations d'offres publiques d'acquisition transfrontières au bénéfice de toutes les parties concernées ainsi qu'à la protection des actionnaires minoritaires au cours de telles opérations.

La nouvelle proposition se base sur les recommandations du rapport Winter en ce qui concerne la définition du prix équitable offert aux actionnaires minoritaires dans le cadre d'une OPA. Elle intègre également les principes suivants :

- le retrait obligatoire (squeeze-out) visant l'hypothèse où, suite à une offre adressée à tous les détenteurs de titres de la société concernée et portant sur la totalité des titres, un offrant peut exiger que les détenteurs restants lui vendent le reste des actions à un prix équitable ;
- le rachat obligatoire (sell-out) conférant le droit aux actionnaires minoritaires d'exiger de l'offrant l'achat des titres restants à un juste prix ;
- il appartient aux actionnaires de se prononcer sur les mesures de défense une fois que l'offre a été rendue publique ;
- la transparence accrue des structures et des mécanismes de défense dans les sociétés visées par la proposition. A noter que les mesures de défense doivent être soumises avec justification au scrutin de l'assemblée générale tous les deux ans.

La combinaison de la transparence accrue et l'inopposabilité de mesures qui peuvent aboutir à une protection injustifiée des dirigeants devraient améliorer sensiblement le «level playing field» demandé par le Parlement européen sans pour autant compromettre la position concurrentielle des entreprises européennes par rapport à celles de pays tiers, dont en particulier les Etats-Unis.

La proposition de directive remplacera finalement l'ancien système de comité de contact par la procédure de comitologie en vue d'assurer le suivi de l'application de la directive.

1.5. Proposition de directive sur les institutions de retraite professionnelle

La proposition de directive fait l'objet d'un commentaire spécifique au point 2 du Chapitre III «La surveillance des fonds de pension».

2. Les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen et qui n'ont pas encore été transposées au plan national

Dans cette section sont reprises les directives adoptées par le Conseil et le Parlement européen qui font l'objet d'un projet de loi déposé à la Chambre de Députés, d'un avant-projet de loi en discussion dans les comités fonctionnant auprès de la CSSF ou qui sont en voie de transposition par les soins des services de la CSSF.

2.1. Directive 2001/24/CE du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit

La directive constitue le prolongement logique des première et deuxième directives de coordination bancaire. Alors que ces dernières traitent de l'accès à l'activité bancaire et de son exercice, la directive 2001/24/CE se rapporte aux mesures à prendre en cas de problèmes de solvabilité d'une banque et en particulier à la coopération en situation de crise entre autorités de surveillance prudentielle de la Communauté. A l'instar des directives-cadres, elle retient le principe de la compétence des autorités du siège et de l'application des mesures de l'Etat membre d'origine. Le volet «assainissement» établit la compétence exclusive des autorités (prudentielles ou judiciaires) de l'Etat membre d'origine. Les mesures prises par les autorités du pays d'origine produisent leurs effets sur le territoire des pays d'accueil concernés. Le volet «liquidation» consacre le principe de l'unité et de l'universalité de la faillite. La directive vise à organiser la liquidation des établissements de crédit en établissant la compétence exclusive des juridictions du pays d'origine de l'établissement de crédit (avec application de la *lex fori*) et à permettre aux décisions prises par ces juridictions de produire tous leurs effets dans les autres Etats membres. L'ouverture de procédures de liquidation secondaires dans les Etats membres d'accueil, même si elles n'ont que des effets territoriaux, n'est pas possible. L'application, en principe, du droit de la faillite du pays du siège a le mérite d'assurer l'égalité de traitement de tous les créanciers de l'établissement défaillant.

Finalement, la directive instaure des procédures d'information entre les autorités des Etats membres concernés et détermine clairement la législation qui est applicable dans certains cas précis, par exemple en ce qui concerne les transactions effectuées et les procédures applicables dans le cadre d'un marché réglementé.

2.2 Directive 2001/65/CE du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (directive «juste valeur»)

Outre des prescriptions sur la publication obligatoire d'informations relatives à la juste valeur des instruments dérivés à fournir dans l'annexe des comptes, la directive «juste valeur»

introduit comme option dans les directives comptables visées la norme IAS 39 «Instruments financiers : comptabilisation et évaluation».

En effet, la directive donne aux Etats membres la possibilité d'exiger ou de permettre aux établissements de crédit d'appliquer la méthode de l'évaluation à la juste valeur à un champ plus large d'instruments financiers. Dorénavant, ce champ d'application comprend tous les instruments dérivés (de l'actif et du passif), les instruments financiers de l'actif à l'exception des prêts et créances émis par la société ou des éléments détenus jusqu'à l'échéance, ainsi que les éléments de négociation du passif. Les Etats membres peuvent autoriser, pour tout élément d'actif ou de passif pouvant être considéré comme un élément couvert dans le cadre d'un système de comptabilité de couverture à la juste valeur ou pour des parties précises d'un tel élément d'actif ou de passif, une évaluation au montant spécifique requis en vertu de ce système.

2.3. Directive 2001/97/CE du 4 décembre 2001 modifiant la directive 91/308/CEE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux

Comme la directive de base de 1991 n'avait pas clairement établi l'Etat membre dont les autorités devraient recevoir les déclarations de transactions suspectes adressées par les succursales d'établissements de crédit et d'institutions financières ayant leur siège social dans un autre Etat membre, la présente directive établit que ce sont les autorités de l'Etat membre dans lequel la succursale est située qui devraient recevoir ces déclarations. Ces autorités sont également chargées de veiller à ce que les succursales se conforment à la directive. Afin que ces responsabilités soient clairement établies, la directive opère une modification des définitions des termes «établissement de crédit» et «institution financière».

160

Par ailleurs, afin d'assurer une couverture aussi complète que possible du secteur financier, la directive précise qu'elle s'applique également aux entreprises d'investissement telles que définies dans la directive 93/22/CEE. La directive étend le champ d'application ratione personae notamment aux notaires et autres membres de professions juridiques lorsqu'ils assistent leurs clients dans diverses transactions immobilières ou financières.

Finalement, la directive invite les Etats membres à prendre des dispositions spécifiques et adéquates nécessaires pour faire face au risque accru de blanchiment lorsque les professionnels financiers nouent des relations d'affaires avec un client qui n'est pas physiquement présent aux fins de l'identification.

2.4. Directive 2002/47/CE du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière

La directive a pour objet d'améliorer le fonctionnement du marché unique des services financiers. Elle devra renforcer l'intégration du marché financier de l'Union européenne et favoriser le fonctionnement sans heurts de la politique monétaire unique dans l'Union économique et monétaire. A ces fins, elle définit un cadre juridique minimal uniforme applicable aux garanties fournies, sous la forme de titres ou d'espèces, par constitution d'une sûreté ou par transfert de propriété, en ce compris les opérations de mise en pension. La directive entend garantir l'existence de systèmes efficaces et simples permettant la constitution de garanties par transfert de propriété ou par constitution de sûreté. Elle soustrait les contrats de garanties à certaines dispositions des lois sur l'insolvabilité, notamment celles qui font obstacle à l'exécution de la garantie ou qui rendent incertaine la validité de techniques telles que la compensation avec déchéance du terme, les garanties complémentaires et les substitutions de garanties.

La directive a également comme objectif de réduire les frais administratifs relatifs à l'utilisation des garanties sur les marchés financiers, en limitant les formalités onéreuses que nécessitent la formation ou l'exécution des contrats. Elle assure que les contrats de garantie avec constitution de sûreté qui permettent au preneur de la garantie de réutiliser celle-ci à ses propres fins aient la même validité que les contrats de mise en pension.

2.5. Directive 2002/65/CE du 23 septembre 2002 concernant la commercialisation à distance de services financiers auprès des consommateurs et modifiant les directives 90/619/CEE, 97/7/CE et 98/27/CE

Le champ d'application *ratione personae* de la directive est constitué de tous les fournisseurs de services financiers. La notion de services financiers couvre tout service ayant trait à la banque, à l'assurance, aux retraites individuelles, aux investissements et aux paiements. La directive traite exclusivement de la commercialisation à distance des services financiers, quel que soit le moyen de communication utilisé (voie électronique, courrier, télécopie ou encore téléphone). L'objectif de la directive est de définir un cadre juridique harmonisé pour la conclusion à distance de contrats relatifs aux services financiers de manière à établir un niveau de protection approprié des consommateurs dans tous les Etats membres et partant de favoriser le commerce transfrontière des services et produits financiers.

Afin d'assurer la transparence, la directive fixe des exigences visant un niveau adéquat d'information du consommateur, tant avant qu'après la conclusion du contrat. Les consommateurs disposent d'un droit de rétractation, sauf pour un certain nombre de services particuliers. La directive protège le consommateur également contre les services financiers non-sollicités.

2.6. Directive 2002/87/CE du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE, 93/22/CEE, 98/78/CE et 2000/12/CE

La directive «conglomérats financiers» a pour objet de compléter le dispositif de la surveillance prudentielle sectorielle par un régime de surveillance des conglomérats financiers. Sans préjudice des dispositions en matière de surveillance prévues par les règles sectorielles, la directive dispose que les Etats membres font en sorte que les conglomérats financiers visés par la directive soient soumis à une surveillance complémentaire, dans la mesure et selon les modalités fixées par la directive. Ainsi, une surveillance complémentaire portant sur l'adéquation des fonds propres, la concentration de risques et les transactions intra-groupe des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier est exercée conformément aux règles énoncées dans la directive. Pour assurer une surveillance complémentaire adéquate des entités réglementées appartenant à un conglomérat financier, un coordinateur unique, responsable de la coordination et de l'exercice de la surveillance complémentaire, est désigné parmi les autorités compétentes des Etats membres concernés. Les missions du coordinateur sont prévues par la directive.

Finalement, la directive modifie plusieurs directives sectorielles, dont notamment la directive 2000/12/CE en incluant dans le dispositif des éléments à porter en déduction des fonds propres des banques les participations dans les entreprises d'assurance, respectivement dans les entreprises de réassurance.

La transposition de la directive devra être effectuée par les Etats membres avant le 11 août 2004. Ainsi, la surveillance complémentaire prévue par la directive sera appliquée à partir de l'exercice social commençant le 1er janvier 2005 ou dans le courant de cette année.

2.7. Directive 2003/6/CE sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché)

Cette directive, dont les objectifs ont été détaillés explicitement dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF, a fait l'objet d'une position commune le 19 juillet 2002 et a été adoptée le 3 décembre 2002.

Suite aux accords politiques avec le Conseil et le Parlement européen, l'approche à quatre niveaux proposée par le rapport Lamfalussy en matière de réglementation commencera à s'appliquer entièrement dans le domaine des valeurs mobilières à partir de l'année 2003. La directive sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché, qui figure parmi les priorités du Plan d'action pour les services financiers en vue de réaliser le marché unique des services financiers d'ici 2005, est la première directive à bénéficier pleinement de cette approche.

2.8. Règlement (CE) N°1606/2002 du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales («règlement IAS»)

Le règlement IAS prévoit que toutes les sociétés communautaires dont les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé de l'Union européenne seront tenues d'élaborer leurs comptes consolidés sur la base des normes comptables internationales (International Accounting Standards, «IAS») à partir de l'exercice social 2005 (régime obligatoire du règlement IAS). Les Etats membres ont la faculté d'exiger ou de permettre l'application des normes comptables internationales également pour les sociétés non cotées ainsi que pour les comptes annuels (régime optionnel du règlement IAS).

Conformément aux dispositions transitoires, les Etats membres ont la faculté de retarder l'application du régime obligatoire jusqu'à l'exercice social 2007 pour les sociétés dont :

- uniquement les obligations sont cotées sur un marché réglementé de l'UE, ou dont
- les titres (actions ou obligations) sont cotés sur un marché hors UE et qui, pour ces besoins, ont utilisé des normes acceptées internationalement depuis un exercice social ayant commencé avant la publication du règlement IAS.

Afin d'assurer un contrôle politique approprié, le règlement IAS crée un mécanisme d'adoption pour évaluer les normes IAS (ou International Financial Reporting Standards, «IFRS» suivant la dénomination future des nouvelles normes comptables internationales) adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB), l'organisme international de normalisation comptable privé établi à Londres. Ce mécanisme communautaire est chargé de donner à ces normes la sanction juridique qui permettra leur application au sein de l'UE.

Le mécanisme d'adoption est doté d'une structure à deux étages.

- Au niveau politique, on retrouve un comité de réglementation comptable (CRC) composé de représentants des Etats membres et présidé par la Commission. Le CRC décidera de l'adoption éventuelle des normes IAS sur la base de propositions de la Commission.
- Au niveau technique, on a créé un groupe technique comptable en juin 2001 sous le nom d'EFRAG (European Financial Reporting Advisory Group). Il est composé d'experts en comptabilité du secteur privé de plusieurs Etats membres. Ce groupe consultatif pour l'information financière en Europe assiste la Commission en donnant des avis techniques sur l'application des normes IAS dans l'environnement juridique européen et participe activement au processus de normalisation comptable international.

Par ailleurs, le règlement IAS trace le cadre et fixe les conditions pour qu'une norme IAS puisse être adoptée en vue de son application dans la Communauté européenne.

3. Les lois votées en 2002

3.1. Loi du 12 janvier 2002 portant :

- approbation de la Convention internationale pour la répression du faux-monnayage ainsi que du Protocole y relatif, signés à Genève en date du 20 avril 1929
- modification de certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle

La loi a fait l'objet d'un commentaire spécifique dans le Rapport d'activités 2001 de la CSSF.

3.2. Loi du 14 mai 2002 portant transposition dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier :

- de la directive 2000/28/CE modifiant la directive 2000/12/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice
- de la directive 2000/46/CE concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements

Avec la loi du 14 mai 2002, la définition d'établissement de crédit est élargie à une nouvelle catégorie d'établissements, à savoir les établissements de monnaie électronique, dans les limites prévues par cette loi.

Les établissements de monnaie électronique se caractérisent par leur objet social restreint. En sus de l'activité principale qui consiste dans l'émission de moyens de paiement sous la forme de monnaie électronique, ils ne peuvent en effet exercer que des activités auxiliaires connexes limitativement énumérées dans la loi. La restriction apportée au champ d'activité de ces établissements relève du souci des autorités publiques de préserver, voire de renforcer, la confiance du public dans ces nouveaux moyens de paiement en vue de favoriser leur essor dans la Communauté européenne et d'assurer la protection des porteurs de monnaie électronique. L'objectif est d'éviter que les risques liés à d'autres activités puissent mettre en péril le remboursement des fonds reçus des porteurs de monnaie électronique.

Par ailleurs, on notera que le législateur communautaire a assimilé les établissements de monnaie électronique à des établissements de crédit à la demande expresse de la Banque centrale européenne. Ainsi, les établissements de monnaie électronique sont également assujettis aux exigences de réserves minimales imposées par le système européen des banques centrales.

La loi sous rubrique précise que la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique ne constitue pas une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables à condition que l'intégralité des fonds reçus soit immédiatement échangée contre de la monnaie électronique. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est justifié d'assujettir les établissements de monnaie électronique à un régime de surveillance prudentielle distinct de celui applicable aux établissements de crédit.

Par contre, la remise de fonds par les porteurs en échange de monnaie électronique constitue une activité de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables du public au sens de l'article 2, paragraphe (3) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier lorsqu'elle donne lieu à l'inscription d'un solde créditeur sur un compte tenu auprès de l'établissement émetteur. En ce cas, l'établissement émetteur doit être agréé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la loi modifiée sur le secteur financier.

Les établissements de monnaie électronique ne peuvent exercer, en sus de l'émission de monnaie électronique, que des activités commerciales limitées complémentaires à leur activité

principale à savoir :

- la fourniture de services financiers et non financiers étroitement liés à l'émission de monnaie électronique, tels que la gestion de monnaie électronique, par l'exercice de fonctions opérationnelles et d'autres fonctions accessoires en rapport avec son émission ainsi qu'à l'émission et à la gestion d'autres moyens de paiement à l'exclusion de l'octroi de toute forme de crédit, et
- le stockage de données sur le support électronique pour le compte d'autres entreprises ou institutions publiques.

3.3. Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif

La loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif (OPC), publiée au Mémorial A n° 151 du 31 décembre 2002, est entrée en vigueur le 1er janvier 2003. Cette loi transpose en droit luxembourgeois entre autres les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE modifiant la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Il a été retenu de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi sur les OPC plutôt que de procéder à une modification de la loi du 30 mars 1988 en raison notamment des modalités de transposition en droit national prévues par les deux directives.

Dans la mesure où les deux directives 2001/107/CE et 2001/108/CE contiennent des dispositions transitoires prévoyant un délai expirant le 13 février 2007 pour permettre aux OPCVM existant au 13 février 2002 et aux sociétés de gestion agréées avant le 13 février 2004 de se conformer aux nouvelles dispositions, le texte de la loi du 20 décembre 2002 contient parmi les dispositions transitoires et abrogatoires des dispositions élaborées visant à transposer ces dispositions des directives.

Dans ce contexte, il est à relever que la loi du 30 mars 1988 restera en vigueur jusqu'au 13 février 2007 et que, jusqu'à cette date, il y aura par conséquent deux textes de loi qui réglementent parallèlement la matière des OPC : la loi du 30 mars 1988 et la loi du 20 décembre 2002.

Pour la majorité des dispositions, la loi du 20 décembre 2002 reprend fidèlement le texte et les formulations des deux directives ainsi que les dispositions de la loi du 30 mars 1988 qui ne sont pas affectées par les deux directives.

En conformité avec ces deux directives, la loi du 20 décembre 2002 élargit le champ des activités des sociétés de gestion conformes aux nouvelles directives OPCVM et les autorise à effectuer, à côté de la gestion collective pour compte d'OPC, des activités de gestion discrétionnaire pour le compte d'investisseurs individuels et institutionnels, y compris les fonds de pension. En outre, le projet de loi confère à ces sociétés de gestion conformes aux nouvelles directives un « passeport européen » et introduit les prospectus simplifiés qui pourront être utilisés librement comme document de commercialisation dans les Etats membres.

En ce qui concerne les placements des OPCVM harmonisés, la loi étend la gamme des actifs dans lesquels ceux-ci peuvent placer leurs avoirs et permet sous certaines conditions des placements en dépôts, en instruments financiers dérivés, en instruments du marché monétaire et en parts d'OPCVM et d'autres OPC. Le texte admet également sous certaines conditions les OPCVM reproduisant un indice reconnu.

Par rapport à la loi du 30 mars 1988, les principales modifications contenues dans la loi du 20 décembre 2002 qui ne découlent pas de la transposition des deux directives précitées sont les suivantes:

- modification des modalités de publication du règlement de gestion qui est publié par une mention au Mémorial du dépôt au registre de commerce et des sociétés du règlement de gestion,
- principe des publications dans deux journaux au lieu des trois prévus par la loi du 30 mars 1988,
- dans la mesure où un émetteur est un OPC ou une entité juridique à compartiments multiples qui applique le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers, chaque compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour les besoins de l'application des règles de répartition des risques,
- obligation pour les sociétés de gestion de faire contrôler leurs données comptables par un réviseur d'entreprises qui justifie d'une expérience professionnelle adéquate,
- la CSSF est compétente pour recevoir les réclamations des porteurs de parts des OPC et pour intervenir auprès de ces derniers aux fins de régler à l'amiable ces réclamations,
- chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples peut être liquidé séparément sans qu'une telle liquidation ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment. Seule la liquidation du dernier compartiment de l'OPC entraîne la liquidation de l'OPC entier.

4. Les circulaires émises en 2002

Entre le 1er janvier 2002 et le 1er mars 2003, 47 circulaires ont été émises par la CSSF dont 33 ont eu trait à la lutte contre le blanchiment et à l'identification des relations d'affaires avec les milieux terroristes.

Il convient de relever plus particulièrement les circulaires suivantes qui font par ailleurs l'objet de commentaires spécifiques dans les chapitres y afférents du présent Rapport d'activités.

- Circulaire 02/63 relative aux paiements transfrontaliers en euros.
- Circulaire 02/65 apportant des précisions sur la notion de siège dans le contexte de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés.
- Circulaire 02/77 concernant la protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif.
- Circulaire 02/80 concernant les règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives.
- Circulaire 02/81 relative aux règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif.
- Circulaire 03/87 relative à l'entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.
- Circulaire 03/88 concernant la classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif.

5. Les circulaires en vigueur (situation au 1er mars 2003)

5.1. Circulaires émises par le Commissariat au Contrôle des Banques

- B** **79/2** **du 07.05.1979** Code de conduite européen concernant les transactions relatives aux valeurs mobilières
- B** **83/6** **du 16.03.1983** Détention de participations par les établissements de crédit

5.2. Circulaires émises par l'Institut Monétaire Luxembourgeois

- IML** **84/18** **du 19.07.1984** Marchés à terme (loi du 21 juin 1984)
- IML** **86/32** **du 18.03.1986** Contrôle des documents comptables annuels des établissements de crédit
- IML** **88/49** **du 08.06.1988** Nouvelles dispositions légales sur les contrôles effectués par les réviseurs d'entreprises
- IML** **91/75** **du 21.01.1991** Révision et refonte des règles auxquelles sont soumis les organismes luxembourgeois qui relèvent de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
- IML** **91/78** **du 17.09.1991** Modalités d'application de l'article 60 de la loi modifiée du 27 novembre 1984, régissant les gérants de fortunes
- IML** **91/80** **du 05.12.1991** Effectif du personnel
- IML** **92/85** **du 19.06.1992** Nouveau Recueil des instructions aux banques
- IML** **92/86** **du 03.07.1992** Loi du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit
- IML** **92/87** **du 21.10.1992** Informations financières à fournir par les autres professionnels du secteur financier
- IML** **92/88** **du 30.11.1992** Certaines informations périodiques à fournir par les établissements de crédit de droit luxembourgeois et par les succursales de banques originaires d'un pays hors CEE
- IML** **93/92** **du 03.03.1993** Transmission des renseignements périodiques sur support informatique
- IML** **93/94** **du 30.04.1993** Entrée en vigueur pour les banques de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML** **93/95** **du 04.05.1993** Entrée en vigueur pour les autres professionnels du secteur financier de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier
- IML** **93/99** **du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit luxembourgeois désirant exercer des activités bancaires dans d'autres pays de la CEE par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
- IML** **93/100** **du 21.07.1993** Dispositions relatives aux établissements de crédit d'origine communautaire exerçant des activités bancaires au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services

IML	93/101 du 15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de marché des établissements de crédit
IML	93/102 du 15.10.1993	Règles relatives à l'organisation et au contrôle interne de l'activité de courtier ou de commissionnaire exercée par les « autres professionnels du secteur financier »
IML	93/104 du 13.12.1993	Définition d'un ratio de liquidité à observer par les établissements de crédit
IML	93/105 du 13.12.1993	Introduction du tableau 4.5. « Composition de l'actionariat »
IML	94/109 du 08.03.1994	Détermination des responsabilités pour l'établissement des supports informatiques en vue de la transmission de données à l'IML
IML	94/112 du 25.11.1994	Lutte contre le blanchiment et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
IML	94/113 du 07.12.1994	Explications relatives à certaines questions comptables : traitement des agios et disagos sur valeurs mobilières, opérations de mise en pension, opérations « au comptant » « à terme », et définition des « banques multilatérales de développement » Complément au Recueil des instructions aux banques
IML	95/116 du 20.02.1995	Entrée en vigueur de : - la loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage ; - la loi du 21 décembre 1994 relative aux opérations de mise en pension effectuées par les établissements de crédit
IML	95/118 du 05.04.1995	Le traitement des réclamations de la clientèle
IML	95/119 du 21.06.1995	Règles relatives à la gestion des risques liés aux activités sur instruments dérivés
IML	95/120 du 28.07.1995	Administration centrale
IML	96/123 du 10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9.)
IML	96/124 du 10.01.1996	Effectif du personnel (nouveau tableau S 2.9. pour PSF)
IML	96/125 du 30.01.1996	Surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée
IML	96/126 du 11.04.1996	Organisation administrative et comptable
IML	96/129 du 19.07.1996	La loi du 9 mai 1996 relative à la compensation des créances dans le secteur financier
IML	96/130 du 29.11.1996	Calcul d'un ratio simplifié en application de la circulaire IML 96/127
IML	97/134 du 17.03.1997	Provision pour le coût de migration des systèmes des banques vers l'euro
IML	97/135 du 12.06.1997	Transmission des données prudentielles et statistiques par voie de télécommunication
IML	97/136 du 13.06.1997	Renseignements financiers destinés à l'IML et au Statec

IML	97/137 du 31.07.1997	Mise à jour du Recueil des instructions des banques Rapport 1.4. : Ratio intégré / Ratio simplifié Rapport 3.2. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres
IML	97/138 du 25.09.1997	Nouvelle collecte de données statistiques en vue de l'Union économique et monétaire
IML	98/142 du 01.04.1998	Informations financières à remettre périodiquement à l'IML
IML	98/143 du 01.04.1998	Contrôle interne
IML	98/144 du 10.04.1998	Nouvelle collecte de données statistiques auprès des organismes de placement collectif monétaires en vue de l'Union économique et monétaire
IML	98/146 du 14.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques : Rapport 6.4. : Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé Rapport 7.3. : Détails du calcul de l'exigence globale de fonds propres consolidée
IML	98/147 du 14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement d'origine communautaire exerçant leurs activités au Luxembourg par l'intermédiaire de succursales ou par voie de libre prestation de services
IML	98/148 du 14.05.1998	Dispositions relatives aux entreprises d'investissement luxembourgeoises désirant exercer leurs activités dans d'autres pays de la Communauté Européenne par voie de l'établissement de succursales ou par libre prestation de services
IML	98/149 du 29.05.1998	Mise à jour du Recueil des instructions aux banques : Tableau S 1.2. : Bilan statistique mensuel simplifié

5.3. Circulaires émises par la Banque Centrale du Luxembourg (jusqu'au 31 décembre 1998)

BCL	98/151 du 24.09.1998	Les aspects comptables du basculement vers l'euro
BCL	98/152 du 06.11.1998	Introduction d'un système de réserves obligatoires
BCL	98/153 du 24.11.1998	Complément à la circulaire IML 94/112 relative à la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
BCL	98/155 du 09.12.1998	Obligations en matière de réserves obligatoires

5.4. Circulaires émises par le Commissariat aux Bourses

CAB	90/1 du 13.12.1990	Conditions d'établissement, de contrôle et de diffusion du prospectus à publier en cas d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de valeurs mobilières
CAB	91/2 du 01.07.1991	Loi du 3 mai 1991 sur les opérations d'initiés
CAB	91/3 du 17.07.1991	Admission à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg d'organismes de placement collectif (OPC) étrangers

CAB	93/4	du 04.01.1993	Loi du 4 décembre 1992 sur les informations à publier lors de l'acquisition et de la cession d'une participation importante dans une société cotée en bourse
CAB	94/5	du 30.06.1994	Publication d'informations prévisionnelles dans le prospectus d'admission à la cote officielle
CAB	98/6	du 24.09.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certains emprunts obligataires dont le revenu et/ou le remboursement sont/est lié(s) à des actions sous-jacentes
CAB	98/7	du 15.10.1998	Informations devant figurer dans le prospectus d'offre publique ou d'admission à la cote officielle de certaines catégories de warrants, de titres obligataires ainsi que de programmes d'émissions

5.5. Circulaires émises par la Commission de Surveillance du Secteur Financier

CSSF	99/1	du 12.01.1999	Création de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (en annexe la liste des circulaires en vigueur)
CSSF	99/2	du 20.05.1999	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois datées du 29 avril 1999
CSSF	99/4	du 29.07.1999	Entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension sous forme de sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'associations d'épargne-pension (asep)
CSSF	99/7	du 27.12.1999	Déclarations à transmettre à la Commission de Surveillance du Secteur Financier conformément aux articles 5 et 6 de la loi du 23 décembre 1998 relative à la surveillance des marchés d'actifs financiers
CSSF	00/10	du 23.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux établissements de crédit)
CSSF	00/12	du 31.03.2000	Définition de ratios de fonds propres en application de l'article 56 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (application aux entreprises d'investissement)
CSSF	00/13	du 06.06.2000	Sanctions à l'encontre de la République fédérale de Yougoslavie et des Taliban d'Afghanistan
CSSF	00/14	du 27.07.2000	Adoption de la loi du 17 juillet 2000 portant modification de certaines dispositions de la loi du 30 mars 1988 relative aux organismes de placement collectif
CSSF	00/15	du 02.08.2000	Les règles de conduite du secteur financier
CSSF	00/16	du 23.08.2000	Complément à la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
CSSF	00/17	du 13.09.2000	Entrée en vigueur de la loi du 27 juillet 2000 portant transposition de la directive 97/9/CE relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
CSSF	00/18	du 20.10.2000	Comptes bancaires de l'Etat luxembourgeois

- CSSF 00/19 du 27.11.2000** Désignation de responsables de certaines fonctions
- CSSF 00/20 du 30.11.2000** Règlement du Conseil de la CE maintenant un gel des capitaux concernant M. Milosevic et les personnes de son entourage
- CSSF 00/21 du 11.12.2000** Complément aux circulaires IML 94/112 et BCL 98/153 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 00/22 du 20.12.2000** Surveillance des entreprises d'investissement sur une base consolidée exercée par la Commission de Surveillance du Secteur Financier
- CSSF 01/26 du 21.03.2001** Loi du 12 janvier 2001 portant transposition de la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres dans la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier et complétant la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
- CSSF 01/27 du 23.03.2001** Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises
- CSSF 01/28 du 06.06.2001** Vérification par les banques et les PSF que les prescriptions de la loi sur la domiciliation sont observées
- CSSF 01/29 du 07.06.2001** Contenu minimal d'une convention de domiciliation de sociétés
- CSSF 01/30 du 28.06.2001** Tableau E 1.1. « Situation active et passive simplifiée »
Tableau E 2.1. « Compte de profits et pertes simplifié »
Mise à jour des références du tableau B 1.5. « Ratio de liquidité »
- CSSF 01/31 du 04.07.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/32 du 11.07.2001** Publication d'informations sur les instruments financiers
- CSSF 01/34 du 24.09.2001** Entrée en vigueur d'une série de lois intéressant le secteur financier
- CSSF 01/36 du 03.10.2001** Publication au Mémorial A de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives
- CSSF 01/37 du 04.10.2001** Complément aux circulaires CSSF 00/16, 00/31 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/40 du 14.11.2001** Précisions quant à l'étendue des obligations professionnelles prévues à la partie II de la loi modifiée du 5 avril 1993 sur le secteur financier et de la circulaire IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
- CSSF 01/42 du 19.11.2001** Banques d'émission de gage : règles d'évaluation des immeubles
- CSSF 01/46 du 19.12.2001** Abrogation de la circulaire CSSF 01/35
- CSSF 01/47 du 21.12.2001** Obligations professionnelles des domiciliataires de sociétés et recommandations générales
Modification de la circulaire CSSF 01/28

CSSF	01/48	du 20.12.2001	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
CSSF	01/49	du 20.12.2001	Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/10 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
CSSF	01/50	du 21.12.2001	Mise à jour de la circulaire CSSF 2000/12 portant définition de ratios de fonds propres en application de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (définition zone A)
CSSF	02/58	du 07.03.2002	Mesures restrictives concernant le Zimbabwe
CSSF	02/59	du 10.05.2002	Lutte contre le terrorisme
CSSF	02/61	du 04.06.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/62	du 05.06.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/63	du 01.07.2002	Les paiements transfrontaliers en euros
CSSF	02/65	du 08.07.2002	Loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation de sociétés ; précisions sur la notion de siège
CSSF	02/66	du 15.07.2002	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
CSSF	02/67	du 31.07.2002	Mesures restrictives concernant le Zimbabwe
CSSF	02/68	du 09.09.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/69	du 23.09.2002	Mesures restrictives concernant le Zimbabwe
CSSF	02/70	du 23.09.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/71	du 01.10.2002	Loi du 3 septembre 1996 concernant la dépossession involontaire de titres au porteur
CSSF	02/72	du 07.10.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/73	du 15.10.2002	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
CSSF	02/74	du 17.10.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/75	du 08.11.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes Lutte contre le terrorisme Abrogation de plusieurs circulaires CSSF

CSSF	02/76	du 11.11.2002	Mesures restrictives concernant la Birmanie/le Myanmar
CSSF	02/77	du 27.11.2002	Protection des investisseurs en cas d'erreur dans le calcul de la VNI et de réparation des conséquences de l'inobservation des règles de placement qui sont applicables aux organismes de placement collectif
CSSF	02/78	du 27.11.2002	Précisions sur l'obligation de déclaration en matière de lutte contre le blanchiment et sur les infractions primaires qui peuvent donner lieu au délit de blanchiment
CSSF	02/79	du 29.11.2002	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	02/80	du 05.12.2002	Règles spécifiques applicables aux organismes de placement collectif («OPC») luxembourgeois adoptant des stratégies d'investissement dites alternatives
CSSF	02/81	du 06.12.2002	Règles pratiques concernant la mission des réviseurs d'entreprises d'organismes de placement collectif
CSSF	02/82	du 06.12.2002	Recensement des engagements sur instruments dérivés de crédit des établissements de crédit luxembourgeois
CSSF	02/83	du 18.12.2002	Statistiques sur les dépôts et instruments garantis au 31 décembre 2002
CSSF	02/84	du 18.12.2002	Lutte contre le terrorisme
CSSF	02/85	du 18.12.2002	Décomposition des corrections de valeur constituées par les établissements de crédit au 31 décembre 2002
CSSF	03/86	du 15.01.2003	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment
CSSF	03/87	du 21.01.2003	Entrée en vigueur de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
CSSF	03/88	du 22.01.2003	Classification des organismes de placement collectif soumis aux dispositions de la loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
CSSF	03/89	du 31.01.2003	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	03/90	du 31.01.2003	Mesures décrétées à l'encontre de l'UNITA (União Nacional para a Independência Total de Angola)
CSSF	03/91	du 06.02.2003	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	03/92	du 13.02.2003	Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
CSSF	03/93	du 18.02.2003	Complément aux circulaires CSSF 00/16, 01/31, 01/37, 01/48, 02/66, 02/73, 03/86 et IML 94/112 concernant la lutte contre le blanchiment et la prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment

- CSSF 03/94 du 24.02.2003** Mesures restrictives concernant le Zimbabwe
- CSSF 03/95 du 26.02.2003** Banques d'émission de lettres de gage : Les exigences minimales applicables en matière de gestion et de contrôle du registre des gages, des valeurs de couverture et du plafond des lettres de gage en circulation
- CSSF 03/96 du 28.02.2003** Identification et déclaration des relations d'affaires avec les milieux terroristes
- CSSF 03/97 du 28.02.2003** Publication dans le référentiel de la place des prospectus simplifiés et des prospectus complets ainsi que des rapports annuels et semi-annuels qui incombent aux organismes de placement collectif

